



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral du registre du commerce

Directive à l'attention des autorités du registre du commerce concernant la formation et l'examen des raisons de commerce et des noms

du 1^{er} juillet 2016

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Remarques d'ordre général sur la formation des raisons de commerce.....	3
2.1	Obligation de se conformer à la vérité et interdiction d'induire en erreur.....	3
2.1.1	Référence à l'activité de l'entreprise.....	3
2.1.1.1	Relation entre la raison de commerce et le but.....	3
2.1.1.2	Référence à une activité soumise à autorisation.....	3
2.1.1.3	Raisons de commerce confuses.....	5
2.1.2	Désignations géographiques.....	5
2.1.2.1	Principe.....	5
2.1.2.2	Indication du siège.....	6
2.1.3	Raison de commerce en plusieurs langues.....	7
2.1.3.1	Principe.....	7
2.1.3.2	Concordance des différentes versions linguistiques.....	7
2.1.3.3	Eléments non traduisibles.....	8
2.1.3.4	Forme juridique en anglais.....	8
2.2	Protection des intérêts publics.....	9
2.2.1	Raison de commerce descriptive.....	9
2.2.2	Noms et sigles protégés.....	10
2.2.3	Désignations officielles.....	11
2.3	Manière d'écrire la raison de commerce.....	11
2.3.1	Principes.....	11
2.3.2	Manière d'écrire les signes déterminants.....	11
2.3.3	Signes de ponctuation.....	12
2.3.4	Signes figuratifs.....	12
3	Prescriptions spécifiques aux différentes formes juridiques.....	13
3.1	Entreprise individuelle.....	13
3.2	Sociétés commerciales et sociétés coopératives.....	14
3.3	Succursale.....	15
3.3.1	Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est en Suisse.....	15
3.3.2	Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est à l'étranger.....	16
3.4	Formes juridiques selon la loi sur les placements collectifs.....	17
3.4.1	SICAV et SICAF.....	17
3.4.2	Société en commandite de placements collectifs.....	17
3.4.3	Formes juridiques.....	18
3.5	Société simple.....	18
3.6	Noms d'associations et de fondations.....	18
4	Liquidation, faillite, concordat par abandon d'actifs et réinscription.....	19
4.1	Dissolution en vue de la liquidation.....	19
4.2	Faillite.....	20
4.3	Concordat par abandon d'actif.....	20
4.4	Raison de commerce de la succursale.....	20
4.5	Adjonctions de liquidation.....	21
4.6	Réinscription.....	21
5	Nom commercial, enseigne, marque et nom de domaine.....	21
	Annexe: indications de la forme juridique et adjonctions dans plusieurs langues.....	22

1 Introduction

Les art. 944 ss CO¹ règlent la formation des raisons de commerce des entreprises individuelles, des sociétés commerciales et des sociétés coopératives.

Toute raison de commerce peut contenir, outre les éléments essentiels prescrits par la loi, des précisions sur les personnes y mentionnées, des indications sur la nature de l'entreprise, ou un nom de fantaisie, pourvu qu'elle soit conforme à la vérité, ne puisse induire en erreur et ne lèse aucun intérêt public (art. 944, al. 1, CO).

2 Remarques d'ordre général sur la formation des raisons de commerce

2.1 Obligation de se conformer à la vérité et interdiction d'induire en erreur

2.1.1 Référence à l'activité de l'entreprise

2.1.1.1 Relation entre la raison de commerce et le but

1. Une raison de commerce ne doit pas induire en erreur sur le champ d'activité de l'entité juridique.
2. Il existe un risque d'induire en erreur lorsque la raison de commerce contient un ou plusieurs termes qui se rapportent à une activité, à un produit ou à un service, qui n'est pas couvert par la formulation du but (statutaire) ou si la raison de commerce se réfère à un but accessoire dissimulant ainsi l'activité principale de l'entité juridique².
3. Lors d'une modification ultérieure de la raison de commerce ou de la formulation du but, la relation entre le but et la raison de commerce doit être réexaminée.

Exemple :

La raison de commerce « AB Fenêtres et Portes SA » induit en erreur s'il s'agit d'une entreprise produisant des fenêtres et des portes dont le but est modifié en une société immobilière.

2.1.1.2 Référence à une activité soumise à autorisation

4. Certaines notions (seules ou combinées avec d'autres termes) ne peuvent être utilisées dans la raison de commerce (et dans la description du but) que lorsque l'autorité compétente a délivré l'autorisation d'exercer l'activité correspondante.

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations] (CO, RS 220).

² ATF 117 II 198.

5. Les termes « banque », « bank », « banking » et « banquier » ne peuvent faire partie d'une raison de commerce que si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a accordé l'autorisation d'exploiter une banque (art. 1, al. 4, LB³), ou s'il résulte clairement de la raison de commerce qu'il ne s'agit pas d'un institut bancaire au sens de la loi sur les banques. Il en va de même pour la dénomination « négociant en valeurs mobilières » (art. 10, al. 7, LBVM⁴).

Exemples :

N'est pas admis sans l'autorisation de la FINMA : « Multipla Banking Solutions SA » ; « HBC Bank SA » ; « Balemi négociant en valeurs mobilières Sàrl ».

Admis sans l'autorisation de la FINMA : « Manitou Banque de données SA » ; « Globuli Banque du sang SA » ; « Multipla Banking-Software Solutions SA ».

6. Les termes « fonds de placement », « fonds d'investissement », « société d'investissement à capital variable », « SICAV », « société en commandite de placements collectifs », « SCMPC », « société d'investissement à capital fixe » et « SICAF » ne peuvent être utilisés que pour désigner les placements collectifs au sens de la LPCC⁵, et avec l'accord de la FINMA (art. 12 LPCC).

Exemples :

Non admis lorsqu'il ne s'agit pas d'un placement collectif de capitaux selon la LPCC : « Solumna Fonds de placement SA » ; « HBC Fonds d'investissements & Trust SA ».

7. Les termes « université », « haute école spécialisée », « haute école pédagogique » et tous ceux qui en sont dérivés (comme « académie universitaire » ou « institut universitaire »), qu'ils soient formulés dans une langue nationale ou une autre (par ex. « university » ou « universidad »), ne peuvent être utilisés que pour désigner les institutions accréditées au sens de la LEHE⁶.

8. Les autres désignations du domaine des hautes écoles, telles que « haute école », « académie », « institut », etc., peuvent être utilisées librement à condition de respecter l'interdiction d'induire en erreur, l'obligation de se conformer à la vérité et la protection des intérêts publics.

9. Le droit à l'appellation et la protection de celle-ci ne s'appliquent qu'aux institutions du domaine des hautes écoles qui offrent des formations préparant au marché de l'emploi. La protection des appellations ne concerne donc pas les institutions telles que par ex. les universités du 3^e âge ou les universités des enfants. Les raisons de commerce et les noms qui ne se réfèrent pas clairement à un institut universitaire sont eux aussi admis pour autant qu'ils soient conformes à la vérité et n'induisent pas en erreur.

Exemples :

Admis sans accréditation : « UP Parking de l'Université SA » ; « Association des universités germanophones ».

10. Les termes définis par un acte législatif ne peuvent être mentionnés dans la raison de commerce que s'ils sont justifiés matériellement. Cela vaut en particulier pour les termes « grand casino » et de « casino » (art. 8 LMJ⁷).

³ Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB, RS 952.0).

⁴ Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM, RS 954.1).

⁵ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC, RS 951.31).

⁶ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20).

⁷ Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ, RS 935.52).

11. La preuve que le terme est justifié peut être apportée par une attestation ou une reconnaissance officielle correspondante.

Exemple :

Admis à condition de présenter une concession pour les maisons de jeu de type A : « Grand Casino Eiger SA ».⁸

2.1.1.3 Raisons de commerce confuses

12. La raison de commerce sert à identifier et à individualiser les entités juridiques. Les raisons de commerce confuses n'offrent pas de garanties d'identification et d'individualisation univoques et sont trompeuses pour les tiers.

13. La raison de commerce dans laquelle la forme juridique est répétée n'est pas admissible. Pareille raison de commerce contient plusieurs parties dont chacune peut constituer à elle seule une raison de commerce indépendante (« double raison de commerce »).

Exemples :

Non admis : « Société anonyme de construction d'Antennes (Antennes SA) ».

Admis : « Suisse Marketing SA – Groupe de travail pour le marketing » ; « SACH Carouge, Société anonyme pour la construction d'habitations » ; « 360 Degrés Société de design Sàrl ».

14. La raison de commerce ne doit pas prêter à confusion sur la forme juridique.

Exemples :

« S.A. Nicolet » (admis comme raison de commerce d'une société anonyme, non admis comme raison de commerce d'une entreprise individuelle [admis avec cette formulation « Serge-Alain Nicolet »]).

« Association de banques coopératives SA » (non admis comme raison de commerce d'une société coopérative ou d'une société anonyme ou comme nom d'association).

« Brûleur technique Sàrl, Pierre Amiguet, constructeur de chaudières » (admis pour une Sàrl, non admis comme raison de commerce d'une entreprise individuelle).

2.1.2 Désignations géographiques

2.1.2.1 Principe

15. Les désignations géographiques peuvent être utilisées librement dans la raison de commerce. Sont des désignations géographiques (y compris leur traduction) au sens de la présente directive :
- les désignations nationales, territoriales et régionales ;
 - les noms de corporations de droit public (Etat, canton, arrondissement, district, commune⁹) ;
 - les noms de localités ;
 - les termes généraux (international, overseas, worldwide, global).

⁸ ATF 132 III 532.

⁹ Les désignations des communes politiques figurent dans le répertoire officiel des communes de l'Office fédéral de la statistique (www.bfs.admin.ch → Infothèque → Nomenclatures → Répertoire officiel des communes de Suisse).

16. Les désignations nationales, territoriales et régionales, ainsi que les noms de corporations de droit public et de localités ne peuvent être utilisés seuls dans la raison de commerce au risque d'être monopolisés. L'indication de la forme juridique ne suffit pas pour individualiser la raison de commerce.

Exemples :

Non admis : « Suisse Sàrl »; « Aargau SA »; « Locarno SA ».

Admis : « American-Swiss Group SA ».

17. Les désignations géographiques modifiées sont considérées comme des désignations de fantaisie et peuvent être utilisées comme seul élément de la raison de commerce.

Exemples :

Admis : « Euroswiss SA »; « Glarona SA »; « Jurassik Sàrl ».

18. Les désignations géographiques sont admissibles lorsque, combinées avec d'autres termes, elles acquièrent un caractère de fantaisie.

Exemples :

Admis : « American Dream SA »; « Europizza Sàrl »; « Hawaii Connection SA ».

19. Les noms de montagnes, de cols, de collines, de rivières, de fleuves, de lacs et de mers peuvent être employés librement.

Exemples :

Admis : « Gurten SA »; « Monte Generoso Sàrl »; « Lake Victoria SA »; « Pacific SA ».

2.1.2.2 Indication du siège

20. L'indication du nom d'une commune politique ou d'une localité de cette commune est admissible lorsque ladite commune ou localité est effectivement le siège de l'entité juridique.

Exemple :

Admis : « Cablox Fleurier Sàrl » ou « Cablox Val-de-Travers Sàrl » avec siège à Val-de-Travers (Fleurier est une localité de Val-de-Travers).

21. Il est admissible d'ajouter un autre élément géographique à la désignation du siège pour autant que celui-ci ne soit pas trompeur.

Exemples :

Admis : « Comcom SA, Vernier/Genève »; « Grand Luxe Resort Saanen/Switzerland Sàrl ».

22. Dans des circonstances particulières, le nom d'une commune politique qui n'est pas celle du siège de la société peut figurer dans la raison de commerce ; l'entreprise doit alors fournir ses services dans l'ensemble de la région qui jouxte la commune politique à laquelle il est fait référence. La formation d'une telle raison de commerce doit également obéir à un objectif d'intérêt public.

Exemples :

Admis : « Flughafen Zürich AG », avec siège à Kloten ; « Aéroport International de Genève SA », avec siège au Grand-Saconnex.

23. Si une entité juridique transfère son siège dans une autre commune politique ou dans une autre localité située dans la même commune, la désignation géographique contenue dans la raison de commerce doit être adaptée ou la raison de commerce doit être complétée par la désignation du nouveau siège.

Exemple :

« Bijouterie Marly SA » transfère son siège de Marly à Martigny, elle devra désormais adapter sa raison de commerce en « Bijouterie Martigny SA » ou « Bijouterie Marly SA, Martigny ».

2.1.3 Raison de commerce en plusieurs langues

2.1.3.1 Principe

24. Lorsqu'une raison de commerce est libellée en plusieurs langues, toutes les versions doivent être inscrites au registre du commerce.
25. Les différentes versions linguistiques peuvent concerner la raison de commerce dans son ensemble ou uniquement l'adjonction de la forme juridique, telle que listée en annexe.
26. Pour les personnes morales, l'inscription ou la radiation d'une version linguistique supplémentaire de la raison de commerce nécessite toujours une modification des statuts.
27. Les différentes versions linguistiques d'une raison de commerce doivent être inscrites entre parenthèses en apposition à la version originale.

Exemple :

« NormAll Ingénieurs SA (NormAll Ingenieure AG) (NormAll Ingeneri SA) ».

2.1.3.2 Concordance des différentes versions linguistiques

28. Toutes les versions linguistiques inscrites doivent concorder du point de vue du contenu. Les autorités du registre du commerce doivent le contrôler¹⁰.
29. Les versions linguistiques ne doivent pas présenter de différences, sinon l'entité juridique disposerait de plusieurs raisons de commerce.

Exemples :

Non admis : « IED Uhrenfabrik AG (IED Montres SA) », la traduction est incomplète.

Admis : « IED Uhrenfabrik AG (IED Fabrique de montres SA) ».

Non admis : « QUOD Médicaments Sàrl (QUOD Laboratories LLC) », la traduction est incorrecte.

Admis : « QUOD Médicaments Sàrl (QUOD Medicine LLC) ».

30. Une version linguistique unique de la raison de commerce peut contenir un terme traduit en plusieurs langues. Dans ce cas, la raison de commerce devra toujours être utilisée telle quelle dans les relations commerciales.

Exemple :

Admis : « Bücher Books Libri Hugl ».

¹⁰ ATF 106 II 58 ss.

2.1.3.3 Eléments non traduisibles

31. Les noms de personnes, les désignations de fantaisie et combinaisons de termes génériques à caractère de fantaisie ne sont pas traduisibles.

Exemple :

La raison de commerce « Jean Maître SARL » ne saurait être traduite par « Hans Meister GMBH » ou « Giovanni Maestro SAGL ».

32. Les séquences de lettres qui n'ont pas pour fonction d'abrégier ne sont pas traduisibles. Elles ne constituent pas une abréviation lorsque les termes auxquels ces lettres se réfèrent ne sont pas énoncés dans la raison de commerce. Du point de vue des tiers, elles ne sont pas identifiables en tant qu'abréviations.

33. Si une raison de commerce est traduite dans plusieurs langues, les abréviations ne peuvent être traduites que si les termes auxquels elles se réfèrent sont explicités dans la raison de commerce.

Exemples :

« BFM Editions SA » ne peut être traduit par « KWB Verlag AG ». Admis en revanche : « KWB Verlag AG (KWB Editions SA) ».

Admis : « FMJ Forces Motrices Jurassiennes SA (JKW Jurassische Kraft-Werke AG) » [la séquence de lettre a pour fonction d'abrégier].

34. La liste des indications de la forme juridique autorisées aux entités juridiques selon le droit suisse, fournie en annexe, est exhaustive. Ces indications ne peuvent pas être traduites dans d'autres langues.

Exemples :

Indications non admises : BV, Spa, Srl.

2.1.3.4 Forme juridique en anglais

35. Pour des raisons historiques, l'indication de la forme juridique peut également figurer en anglais, ceci en plus d'une des langues nationales.

36. L'indication de la forme juridique en anglais dans la raison de commerce d'une entité juridique suisse éveille l'apparence trompeuse qu'il s'agit d'une société régie par un ordre juridique étranger. Pour ce motif, la forme juridique doit être indiquée dans la raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative au moyen de la désignation adéquate ou de son abréviation dans une langue nationale (art. 116a, al. 1, ORC¹¹). Si la raison de commerce doit également figurer en anglais au registre du commerce, elle ne peut être inscrite que comme une traduction.

Exemple :

« Rochester Finance SA (Rochester Finance Ltd) ».

¹¹ Ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 (ORC, RS 221.411).

2.2 Protection des intérêts publics

2.2.1 Raison de commerce descriptive

37. Selon la jurisprudence et la pratique, les raisons de commerce composées uniquement de désignations génériques descriptives et de l'adjonction de la forme juridique ne sont pas de nature à individualiser une entité juridique puisqu'elles n'ont pas le pouvoir identifiant et distinctif requis. Il s'agit de termes du langage courant qui doivent rester à la libre disposition de chacun.

38. La raison de commerce ne peut pas être formée uniquement de désignations génériques qui décrivent l'activité (notamment les produits ou les services) ou l'entreprise elle-même¹².

Exemples :

Non admis : « Commerce en gros SA » ; « Cave à vin Sàrl » ; « direction de projet SA » ; « Coopérative de construction » ; « Garage SA » ; « Menuiserie Sàrl ».

39. La simple adjonction d'un article n'ôte pas le caractère générique et ne confère pas à la raison de commerce un élément d'originalité.

Exemples :

Non admis : « Le Carreleur Sàrl » ; « Le magasin de chaussures SA ».

40. Les désignations génériques descriptives de l'entreprise ou de la branche d'activité sont en principe admises lorsqu'elles sont matériellement justifiées et lorsqu'elles sont complétées par d'autres éléments leur conférant un pouvoir identifiant et distinctif.

Exemples :

Admis : « Eastern Store Sàrl » ; « Garage WRC SA » ; « Menuiserie Durant Sàrl ».

41. Les désignations génériques qui, sans décrire l'activité de l'entreprise, ont un caractère de fantaisie peuvent être utilisées comme raison de commerce.

Exemples :

Admis : « Soleil Sàrl » ; « Fleur bleue SA » ; « Tigre SA ».

42. La combinaison de désignations génériques est admise comme seul élément d'une raison de commerce lorsque qu'elle possède un caractère de fantaisie ou une certaine originalité propre à individualiser l'entreprise.

¹² ATF 101 Ib 366.

43. L'examen du caractère original d'une combinaison de termes ne doit pas être soumis à des exigences trop rigoureuses. Une raison de commerce peut être formée d'une combinaison de termes génériques lorsque d'autres expressions permettent de décrire l'objet ou le but de l'entreprise de la même branche.

Exemples :

Admis : « Handy Inkasso Sàrl » ; « Index Management SA » ; « Salon de la Construction Energie SA » ; « AIRLINECENTER Airline Management Sàrl » ; « Design et Habitation Trading SA ».

Non admis : « Imprimerie de livres Sàrl » ; « Commerce de légumes SA » ; « Magasin de chaussures Sàrl » ; « Distribution de magazines SA » ; [la combinaison forme une nouvelle désignation générique purement descriptive]. « Commerce de tapis et de parquet SA » ; « Real Estate Investments SA » [la combinaison correspond à la description exacte du champ d'activité].

44. Les combinaisons de désignations génériques qui constituent un néologisme ou qui ont un sens fantaisiste sont admises.

Exemples :

Admis : « l'usine à penser SA » ; « Salon du goût Sàrl ».

2.2.2 Noms et sigles protégés

45. Les noms et les sigles d'organisations internationales¹³ ne peuvent en principe pas faire partie de la raison de commerce. Ces désignations bénéficient d'une protection légale absolue¹⁴. Il y a lieu d'appliquer rigoureusement les restrictions prévues pour ces éléments de raisons de commerce.

46. Les désignations protégées ne peuvent figurer dans la raison de commerce qu'avec l'autorisation écrite de l'organisation concernée.

47. Les désignations protégées peuvent exceptionnellement être admises, sans autorisation de l'organisation concernée, lorsqu'elles ont plusieurs sens et qu'en combinaison avec d'autres éléments, tout risque d'allusion à une organisation internationale est exclu.

Exemples :

Admis : « International Christian **Aid** Fondation » ; « Computop **bit & byte** Sàrl » ; « Petroplus **Oil** SA » ; « **Un** autre monde SA » ; « studio **uno** Sàrl » ; « **Who** knows whom SA » ; « **TOP FIT** centre de fitness SA ».

¹³ La liste actuelle des noms et sigles protégés peut être consultée sur le site Internet : www.ipi.ch → Infos juridiques → Domaines juridiques → Marques → Abréviations protégées.

¹⁴ Loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (RS 232.22) et loi fédérale du 15 décembre 1961 sur l'usage et la protection de l'emblème et du nom de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales (RS 232.23).

2.2.3 Désignations officielles

48. Sont considérés comme désignations officielles les mots de « Confédération », « fédéral », « canton », « cantonal », « commune », « communal » et les expressions qui peuvent être confondues avec elles. Ces désignations ne peuvent être utilisées, ni seules ni combinées avec d'autres termes, si elles font croire faussement à l'existence de rapports officiels avec l'autorité (cf. art. 6 et art 17 de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics¹⁵).

Exemples :

Non admis pour les entités juridiques sans lien avec les autorités : « Services parlementaires Sàrl » ; « Police SA » ; « Caisse d'épargne fédérale SA » ; « Swiss Federal Trust SA ».

Admis : « Auberge des treize cantons SA ».

2.3 Manière d'écrire la raison de commerce

2.3.1 Principes

49. La manière d'écrire les différentes versions linguistiques est déterminée par la réquisition d'inscription pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, par les statuts pour les personnes morales et par l'acte juridique pertinent pour les instituts de droit public.

2.3.2 Manière d'écrire les signes déterminants

50. La manière d'écrire la raison de commerce ne doit pas gêner la tenue régulière du registre du commerce, ni entraver la recherche des raisons de commerce. Chacun doit pouvoir écrire correctement la raison de commerce telle qu'elle a été inscrite au registre du commerce.
51. L'ensemble des lettres de l'alphabet latin, minuscules et majuscules, ainsi que les chiffres arabes peuvent être utilisés librement pour composer la raison de commerce, les règles de grammaire n'étant pas déterminantes.
52. La raison de commerce peut être formée uniquement de majuscules, de minuscules ou d'un mélange des deux.

Exemples :

Admis : « maçonnerie duvanel sàrl » ; « GRAMAX FIDUCIAIRE SA » ; « IMMOino-ConsTruction Sàrl ».

53. Si la raison de commerce d'une société à l'étranger est rédigée dans des caractères autres que les caractères latins, seule une transcription en caractères latins peut être inscrite. Cette dernière ne doit pas contenir de signes ou d'éléments qui ne sont pas admis.
54. En cas de transcription, l'office du registre du commerce peut exiger une traduction si celle-ci est nécessaire pour l'examen (art. 20, al. 3, ORC).

¹⁵ Loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (RS 232.21). La loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (Loi sur la protection des armoiries, LPAP, RS 232.21) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

2.3.3 Signes de ponctuation

55. Les signes de ponctuation ne sont admis comme éléments d'une raison de commerce que s'ils sont combinés avec des lettres et des chiffres.

Exemples :

Admis : « WOOP! SA » ; « Qui veut gagner des millions? Sàrl ».

56. Les signes de ponctuation seuls ainsi que les répétitions ou les combinaisons de signes de ponctuation ne sont pas admis dans une raison de commerce.

Exemples :

Non admis : « ,,; Sàrl » ; « +/- SA » ; « :Dope-it!!!-SA » ; « Spunz:-) SA »

2.3.4 Signes figuratifs

57. A l'exception de la majuscule et de la minuscule, les particularités graphiques (design, logo, couleurs, caractères gras, écriture italique, etc.) ne peuvent être inscrites au registre du commerce.

Exemples :

Non admis : « E=mc24 SA » ; « ~~astore~~ Sàrl » ; « **5 sur 5 SA** » (caractères gras).

58. Seul un espace normal peut être intercalé entre les différents signes.

Exemples :

Non admis : « St r e t c h!!!! SA ».

Admis : « F A V R E Architecte pour votre intérieur SA ».

59. Les raisons de commerce ne doivent pas contenir de symboles (*, £, \$, #, %, _, @, √, Ø, |, etc.) ni d'images (♥, ♣, ▼, ☺ etc.).

Exemples :

Non admis : « men@work SA » ; « 50% Sàrl » ; « Zero*** SA » ; « □ SA » ; « 360° Communication Sàrl » ; « Gramax™ SA ».

60. Les signes « & » et « + » sont admis dans le sens de « et ».

Exemples :

Admis : « Menoud & Rochat Sàrl » ; « bed + breakfast berne sa ».

Non admis : « Clownberg Channel+ Sàrl ».

61. Les signes admis doivent être utilisés de manière uniforme, y compris dans les traductions.

Exemples :

Non admis : « Flowers & More Sàrl (Flowers + More GmbH) ».

Admis : « Flowers & More Sàrl (Flowers & More GmbH) ».

3 Prescriptions spécifiques aux différentes formes juridiques

3.1 Entreprise individuelle

62. Le nom de famille du titulaire constitue impérativement le principal élément de la raison de commerce (art. 945, al. 1, CO).

63. Si la raison de commerce contient d'autres noms de famille perçus comme tels, le nom du titulaire doit ressortir clairement (art. 945, al. 2, CO).

Exemples :

Non admis : « Restaurant Schönenberger, Mathys ».

Admis : « Restaurant Schönenberger, Titulaire Mathys ».

64. Le nom de famille doit correspondre lors de l'inscription au nom officiel actuel complet.

Exemple :

Si le nom officiel de la titulaire de la raison individuelle est « Alvarez Diaz Gonzalez Rodriguez », il doit être repris intégralement dans la raison de commerce.

65. Si la raison de commerce contient un nom d'alliance, les patronymes doivent être reliés par un trait d'union. Les patronymes formés selon l'ancien droit (art. 160, al. 2, aCC¹⁶) s'écrivent sans trait d'union.

Exemples :

Nom d'alliance : « Muster-Hugi » ; *double-nom :* « Muster Hugi ».

66. Les ressortissants étrangers qui ne se servent pas dans la vie quotidienne de leur nom officiel, mais du nom de famille de leur conjoint (nom d'usage ou « épouse de ») doivent toujours indiquer leur nom officiel dans la raison de commerce. D'autres noms de famille (autrement dit le « nom d'usage ») peuvent figurer dans la raison de commerce si le nom officiel du titulaire en ressort clairement (art. 945, al. 2, CO).

Exemple :

Admis : « La Cuisine Mueller, Titulaire Leboeuf (si le nom officiel de la titulaire est Leboeuf et le « nom d'usage » Mueller).

67. Le nom de famille contenu dans la raison de commerce ne doit pas être altéré.

Exemples :

Non admis : « Electro Cisco » (au lieu de « Electro Francisco ») ; « Mueller » (au lieu de « Müller »).

68. Selon l'art. 954 CO, l'ancienne raison de commerce peut être maintenue si le nom du titulaire y figurant a été changé en vertu de la loi ou par décision de l'autorité compétente. Cette disposition concerne notamment les changements de nom en cas de mariage (art. 160 CC), de divorce (art. 149, al. 2, CC), d'adoption (art. 267 CC) ainsi que les changements basés sur une requête (art. 30, al. 1, CC).

¹⁶ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210).

69. La raison de commerce ne doit pas contenir d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société (art. 945, al. 3, CO) ni d'adjonction renvoyant à d'autres formes juridiques.

Exemples :

Non admis : « Faller Finance Partnership » ; « Materazzi Building Company » ; « SA Durant » ; « S.A. Durant ».

70. Les expressions qui renvoient à l'existence de collaborateurs sont admises lorsqu'il est clairement reconnaissable qu'il s'agit d'une entreprise individuelle.

Exemples :

Admis : « Vos partenaires pour l'architecture, Robert Durand » ; « Dumoulin Avocats » (le nom d'une profession au pluriel ne renvoie pas à un rapport de société).

3.2 Sociétés commerciales et sociétés coopératives

71. Les sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée et coopératives peuvent former librement leur raison de commerce à condition de respecter les principes généraux qui la régissent.

72. La raison de commerce doit désigner la forme juridique (art. 950, al. 1, CO), qui peut être écrite en entier ou abrégée (art. 950, al. 2, CO, annexe de l'ORC). L'indication de la forme juridique peut figurer en majuscules ou en minuscules dans la raison de commerce.

73. Formes juridiques autorisées et leur abréviation :

Deutsch	Français	Italiano	Rumantsch	English
Kollektivgesellschaft (KLG)	Société en nom collectif (SNC)	Società in nome collettivo (SNC)	Societad collectiva (SCL)	(General) Partnership
Kommanditgesellschaft (KMG)	Société en commandite (SCM)	Società in accomandita (SAC)	Societad commanditara (SCM)	Limited Partnership
Aktiengesellschaft (AG)	Société anonyme (SA)	Società anonima (SA)	Societad anonima (SA)	Limited (LTD) or (In-) Corporation (INC or CORP)
Kommanditaktiengesellschaft (KMAG)	Société en commandite par actions (SCMA)	Società in accomandita per azioni (SACA)	Societad acziunara en commandita (SACM)	Corporation with unlimited partners
Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GMBH)	Société à responsabilité limitée (SARL)	Società a garanzia limitata (SAGL)	Societad cun responsabladad limitada (SCRL)	Limited Liability Company (LTD LIAB CO or LLC)
Genossenschaft (GEN)	Société Coopérative (SCOOP)	Società Cooperativa (SCOOP)	Societad Cooperativa (SCOOP)	Cooperative

74. L'indication de la forme juridique peut être liée à un autre terme lorsqu'elle demeure reconnaissable.

Exemples :

Admis : « Immocoopérative vue des alpes ».

Non admis : « Adissa » ; « ARMAG » [l'adjonction de la forme juridique « sa » ou « AG » directement liée au corps de la raison de commerce n'est pas reconnaissable].

75. A côté de la forme juridique, la raison de commerce peut être composée d'une ou de plusieurs lettres ou chiffres, de mots, de combinaisons de lettres, de chiffres et de mots ou encore de phrases (p. ex. slogan).

Exemples :

Admis : « Z SA » ; « 628 Sàrl » ; « U-96 Sàrl » ; « 1000 Watt SA » ; « GST RE SA » ; « 1solution Sàrl » ; « We can Sàrl ».

76. La raison de commerce d'une société commerciale ou coopérative peut contenir un ou plusieurs noms de personnes. Le principe de la véracité n'exige pas que le nom contenu dans la raison de commerce corresponde à celui de l'un des associés.

Exemples :

Admis : « Petignat-Paratte Construction SA » ou « Petignat & Paratte Construction SA » ; « Gunzi SA » ou « Gunzinger SA ».

3.3 Succursale

3.3.1 Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est en Suisse

77. La raison de commerce de l'établissement principal doit figurer intégralement et sans modification dans la raison de commerce de la succursale. Celle-ci peut être complétée par une adjonction spéciale (art. 952, al. 1, CO).

78. Si la raison de commerce de la succursale contient une adjonction, celle-ci doit contenir le terme « succursale ».

79. Désignations autorisées :

Deutsch	Français	Italiano	Rumantsch	English
Zweigniederlassung	Succursale	Succursale	Succursala	Branch

80. La raison de commerce de la succursale qui, à côté de la raison de commerce de l'établissement principal, ne contient qu'une désignation de lieu ou de fantaisie, sans mention explicite de la qualité de succursale, est de nature à induire en erreur et n'est dès lors pas admise. Elle constituerait sinon une raison de commerce autonome désignant une entité juridique indépendante.

Exemples :

Non admis si le siège principal porte la raison de commerce « Genic SA » : « Genic SA, Lausanne » ; « Genic SA, construction de machines » ; « Genic SA Motortec » ; « Motortec, Genic SA ».

81. Outre la mention du siège, la raison de commerce de la succursale peut également contenir une adjonction qui se réfère à une activité, à une marque ou à la raison de commerce d'une entreprise dont l'exploitation a été reprise et est continuée en la forme d'une succursale.

Exemples :

Admis : « Genic SA, succursale de Lausanne » ; « Genic SA, succursale construction de machines » ; « Genic SA, succursale Motortec » ; « Motortec, succursale de Genic SA ».

82. La raison de commerce de la succursale peut être inscrite dans d'autres langues si la raison de commerce de l'établissement principal est elle aussi inscrite dans ces langues.

Exemples :

Raison de l'établissement principal : « Technos Sàrl (Technos LLC) (Technos GmbH) » Admis comme raison de la succursale de Baden : « Technos Sàrl, succursale de Baden (Technos LLC, Baden Branch) (Technos GmbH, Zweigniederlassung Baden) ».

83. Les adjonctions propres aux succursales peuvent également être inscrites dans différentes langues.

Exemple :

Raison de l'établissement principal : « Technos GmbH » Admis pour la succursale à Lausanne : « Technos GmbH, succursale de Lausanne ».

3.3.2 Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est à l'étranger

84. La raison de commerce de la succursale d'une entreprise dont le siège est à l'étranger doit mentionner, outre la raison de commerce complète et inchangée de l'établissement principal, son siège, celui de la succursale et la désignation expresse de celle-ci avec sa qualité (art. 952, al. 2, CO).

85. En vertu de l'art. 160, al. 1, LDIP¹⁷, la raison de commerce de la succursale d'une société étrangère est régie par le droit suisse. Seules les adjonctions propres à la succursale sont en principe examinées.

Exemple :

Admis : « Alloy Smith Ltd, London, Succursale de Genève ».

86. Il est permis de préciser l'indication relative au siège par une désignation géographique.

Exemples :

Admis : « Light Flight Ltd., Seattle, Succursale de Cointrin/Genève » ; « ILMALE SpA, Roma, Succursale di Bissonne/Svizzera ».

87. La raison de commerce d'une société étrangère est régie en principe par le droit de l'Etat du siège. Lors de l'inscription d'une succursale, les autorités suisses du registre du commerce n'ont pas à examiner l'admissibilité de la raison de commerce de la société étrangère, à condition que cette raison ne lèse pas l'ordre public suisse et ne constitue pas un abus de droit.

88. Les formes juridiques étrangères ne sont pas traduisibles ; l'utilisation par des sociétés étrangères de désignations réservées aux formes juridiques suisses est incorrecte et trompeuse.

¹⁷ Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291).

89. Lors de l'inscription de sociétés étrangères dans le registre du commerce, la désignation utilisée pour la forme juridique doit toujours correspondre à celle du droit national applicable.

Exemples :

La forme juridique de l'établissement principal de « Chemsetex B.V.B.A., Anderlecht, Succursale de Bâle » doit être indiquée dans l'inscription avec la terminologie du droit belge de « Besloten Vennootschap met beperkte Aansprakelijkheid ».

3.4 Formes juridiques selon la loi sur les placements collectifs

3.4.1 SICAV et SICAF

90. Les dispositions du code des obligations concernant la raison de commerce de la société anonyme s'appliquent à la société d'investissement à capital variable (SICAV) et à la société d'investissement à capital fixe (SICAF). Toutes deux peuvent donc en principe choisir librement leur raison de commerce. La forme juridique doit impérativement y figurer (art. 38 et 111 LPCC).
91. Les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés d'investissement à capital fixe peuvent également indiquer leur forme juridique en utilisant les abréviations prévues par la loi « SICAV » et « SICAF ».

Exemple :

Admis : « Swissinvest Performance SICAV ».

3.4.2 Société en commandite de placements collectifs

92. La société en commandite de placements collectifs peut en principe former librement sa raison de commerce. La forme juridique doit impérativement y figurer (art. 101 LPCC).
93. L'expression « Société en commandite » ou l'abréviation SCM n'est pas admise parce qu'insuffisante.

Exemple :

Non admis : « Finaplan Société en commandite ».

94. La raison de commerce de l'associé indéfiniment responsable (qui, en vertu de la loi, doit être une société anonyme) ne peut pas être intégrée sans autre modification dans la raison de commerce de la société en commandite de placements collectifs. En effet, l'indication de plusieurs formes juridiques rendrait la raison de commerce contradictoire.

Exemples :

Non admis : « XY SA, SCMPC » [la raison de commerce est confuse de par la mention de la raison de commerce inchangée de la SA indéfiniment responsable].

95. La raison de commerce de l'associé indéfiniment responsable peut être abrégée ou modifiée.

Exemples :

Admis : « XY SCMPC » [« XY » correspond à l'élément principal de la raison de commerce de la société anonyme sans adjonction de la forme juridique « SA »].

96. La raison de commerce de la société en commandite de placements collectifs peut être composée d'éléments qui ne présentent aucun lien avec la raison de commerce de l'associé indéfiniment responsable.

Exemples :

Admis : « AB SCMPC » [« AB » correspond à une désignation sans lien avec la raison de commerce de l'associé indéfiniment responsable].

3.4.3 Formes juridiques

97. Formes juridiques autorisées et leur abréviation :

Deutsch	Français	Italiano	Rumantsch	English
Kommanditgesellschaft für kollektive Kapitalanlagen (KMGK)	Société en commandite de placements collectifs (SCMPC)	Società in accomandita per investimenti collettivi di capitale (SACCOL)	Societad commanditara d'investiziun da chapital collectiva (SCMCOL)	Limited Partnership for collective investment schemes
Investmentgesellschaft mit festem Kapital (SICAF)	Société d'investissement à capital fixe (SICAF)	Società di investimento a capitale fisso (SICAF)	Societad d'investiziun cun chapital fix (SICAF)	Limited Partnership for collective investment schemes with a fixed capital (SICAF)
Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (SICAV)	Société d'investissement à capital variable (SICAV)	Società di investimento a capitale variabile (SICAV)	Societad d'investiziun cun chapital variabel (SICAV)	Limited Partnership for collective investment schemes with a variable capital (SICAV)

3.5 Société simple

98. La société simple n'a pas de personnalité juridique (art. 530 ss CO) et, par conséquent, ni raison de commerce, ni nom, au sens technique de ces termes.

99. Lorsqu'une société simple est mentionnée dans une inscription au registre du commerce, seule une description de la société qui se réfère aux associés est autorisée.

Exemples :

Admis : ... Apports en nature : « ... actifs ... de la société simple, composée de Rose Loup et Marguerite Renard ... » ou Apports en nature : « ... actifs... de la société simple exploitée sous la dénomination « ARGE Tunnel-Plus », composée de ... ».

3.6 Noms d'associations et de fondations

100. Les associations et les fondations n'ont pas de raison de commerce au sens des articles 944 ss CO, mais un nom.

101. Il n'existe pas de base légale prévoyant que les principes régissant les raisons de commerce sont directement applicables aux noms. En vertu de l'art. 26 ORC, toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public. Ces principes valent également pour l'inscription de noms d'associations et de fondations.

102. Le nom d'une association ou d'une fondation n'a pas à indiquer sa forme juridique¹⁸. Il ne doit toutefois pas contenir d'indication incorrecte au sujet de la forme juridique ou laissant conclure à une autre forme juridique.

Exemples :

Non admis : « *Coopération laitière de la Broye* » [comme nom d'association] ; « *Société d'assistance aux personnes âgées* » [comme nom de fondation] ; « *Joseph et Carole Oiseau Aide aux enfants* » [comme nom de fondation].

Admis : « *Association laitière de la Broye* » ; « *Fondation d'assistance aux personnes âgées* » ; « *Fondation Joseph et Carole Oiseau Aide aux enfants* ».

103. Formes juridiques autorisées :

Deutsch	Français	Italiano	Rumantsch	English
Verein	Association	Associazione	Uniun	Association
Stiftung	Fondation	Fondazione	Fundaziun	Foundation

104. La manière d'écrire le nom est déterminée par les statuts de l'association et par l'acte de fondation.

105. Les principes de la présente directive concernant la manière d'écrire les raisons de commerce, les raisons de commerce dans plusieurs langues, les désignations protégées et les sigles d'organisations internationales s'appliquent également aux noms des associations et des fondations. Le nom de la succursale d'une association ou d'une fondation doit satisfaire aux mêmes exigences que la raison de commerce d'une succursale.

4 Liquidation, faillite, concordat par abandon d'actifs et réinscription

4.1 Dissolution en vue de la liquidation

106. La raison de commerce d'une société anonyme, en commandite par actions, à responsabilité limitée ou coopérative qui est dissoute doit être complétée par l'adjonction « en liquidation » (cf. art. 739, al. 1, 826, al. 2, et 913, al. 1, CO).
107. Il en va de même pour la raison de commerce des sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que pour les noms des associations et des fondations (art. 58 CC en rel. avec les art. 913 et 739 CO).
108. Une entreprise individuelle n'étant ni dissoute, ni liquidée, l'adjonction « en liquidation » ne peut dès lors être inscrite.
109. La loi prévoit que la société conserve sa raison sociale à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation » (art. 739, al. 1, CO). Après la dissolution, l'entité juridique ne peut plus modifier sa raison de commerce.
110. Toutes les versions linguistiques doivent également être complétées par l'adjonction de liquidation.

¹⁸ Arrêt du Tribunal administratif fédéral B-633/2014 du 12 novembre 2014.

111. Si la dissolution est révoquée, les conditions nécessaires étant réunies, l'adjonction « en liquidation » doit être supprimée de la raison de commerce.

4.2 Faillite

112. Lorsque la faillite d'une société en nom collectif, en commandite, anonyme, à responsabilité limitée, coopérative, d'une association ou d'une fondation est ouverte, sa raison de commerce ou son nom doit être complété par l'adjonction « en liquidation » (art. 159, al. 1, let. c, ORC).
113. La raison de commerce d'une entreprise individuelle demeure inchangée et n'est pas complétée par l'adjonction de liquidation lorsque la faillite est ouverte contre son titulaire.
114. L'adjonction relative à la liquidation fait partie de la raison de commerce jusqu'à la radiation de la société. Même en cas de suspension de la faillite faute d'actifs, la raison de commerce reste inchangée.
115. En cas de recours auquel l'effet suspensif a été accordé ou de révocation de la faillite, l'adjonction « en liquidation » est supprimée de la raison de commerce (art. 159, al. 2, let. c, ORC).
116. Toutes les versions linguistiques doivent également être complétées par l'adjonction de liquidation.

4.3 Concordat par abandon d'actif

117. Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, il y a lieu d'ajouter à sa raison de commerce les termes « en liquidation concordataire » (art. 319, al. 2, LP¹⁹).
118. Toutes les versions linguistiques doivent également être complétées par l'adjonction de liquidation concordataire.

4.4 Raison de commerce de la succursale

119. Si la raison de commerce de l'établissement principal est complétée par l'adjonction « en liquidation » à la suite de sa dissolution ou de sa liquidation, la raison de commerce de la succursale doit être complétée par l'adjonction de liquidation.

Exemple :

« Morse & Mur Sàrl en liquidation, succursale de Lausanne ».

120. La raison de commerce de la succursale d'un établissement dont le siège principal est à l'étranger doit être complétée par la mention « en liquidation » lorsque la faillite est ouverte contre la succursale suisse.

Exemple :

« Performance Power Stocks Ltd., London, succursale de Lausanne en liquidation ».

¹⁹ Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1).

4.5 Adjonctions de liquidation

121. Adjonctions autorisées et leur abréviation :

Deutsch	Français	Italiano	Rumantsch	English
in Liquidation (in Liq.)	en liquidation (en liq.)	in liquidazione (in liq.)	en liquidaziun (en liq.)	in liquidation (in liq.)
in Nachlassliquidation	en liquidation concordataire	in liquidazione concordataria	en liquidaziun concordataria	in liquidation with voluntary assignment

4.6 Réinscription

122. Lorsque le tribunal ordonne la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique, sa raison de commerce ou son nom doit être le même qu'avant la radiation.

123. Lorsqu'une nouvelle société avec une raison de commerce identique a été inscrite entre le moment de la dissolution et celui de la réinscription, il y a lieu de compléter la raison de commerce par une adjonction supplémentaire.

Exemple :

Lorsque, entre la radiation et la réinscription, une raison de commerce identique à « Morse & Mur Sàrl» a été inscrite, la raison de commerce de la société à réinscrire doit être accompagnée de la mention « Morse & Mur Sàrl réinscrite, en liquidation ».

5 Nom commercial, enseigne, marque et nom de domaine

124. Les noms commerciaux, les enseignes, les marques, les noms de domaine et les désignations semblables ne sont pas inscrites en tant que telles au registre du commerce.

125. La séquence de signes d'une marque peut être inscrite au registre du commerce comme partie intégrante de la raison de commerce ou du nom. La manière d'écrire les particularités graphiques (logos) utilisées dans une raison de commerce, en particulier, doit être adaptée aux exigences du droit des raisons de commerce et du registre du commerce.

126. La séquence de signes d'un nom de domaine peut être inscrite au registre du commerce comme partie intégrante de la raison de commerce ou du nom. Les règles concernant la formation des raisons de commerce et des noms doivent être respectées.

Exemples :

Admis : « Livres.ch SA » ; « Jean Robert.com ».

Non admis : « Livres.SA.ch ».

La directive à l'attention des autorités du registre du commerce concernant l'examen des raisons de commerce et des noms du 1^{er} avril 2009 est abrogée.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE
Nicholas Turin

Annexe: indications de la forme juridique et adjonctions dans plusieurs langues

Deutsch	Français	Italiano	Rumantsch	English
Einzelunternehmen	Entreprise individuelle	Impresa individuale	Interpresa singula	Sole proprietorship
Kollektivgesellschaft (KLG)	Société en nom collectif (SNC)	Società in nome collettivo (SNC)	Societad collective (SCL)	(General) Partnership
Kommanditgesellschaft (KMG)	Société en commandite (SCM)	Società in accomandita (SAC)	Societad commanditara (SCM)	Limited Partnership
Aktiengesellschaft (AG)	Société anonyme (SA)	Società anonima (SA)	Societad anonima (SA)	Limited (LTD) or (In-) Corporation (INC or CORP)
Kommanditaktiengesellschaft (KMAG)	Société en commandite par actions (SCMA)	Società in accomandita per azioni (SACA)	Societad acziunara en commandita (SACM)	Corporation with unlimited partners
Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GMBH)	Société à responsabilité limitée (SARL)	Società a garanzia limitata (SAGL)	Societad cun responsabladad limitada (SCRL)	Limited Liability Company (LTD LIAB CO or LLC)
Genossenschaft (GEN)	Société Coopérative (SCOOP)	Società Cooperativa (SCOOP)	Societad Cooperativa (SCOOP)	Cooperative
Verein	Association	Associazione	Uniun	Association
Stiftung	Fondation	Fondazione	Fundaziun	Foundation
Kommanditgesellschaft für kollektive Kapitalanlagen (KMGK)	Société en commandite de placements collectifs (SCMPC)	Società in accomandita per investimenti collettivi di capitale (SACCOL)	Societad commanditara d'investiziun da chapital collectiva (SCMCOL)	Limited Partnership for collective investment schemes
Investmentgesellschaft mit festem Kapital (SICAF)	Société d'investissement à capital fixe (SICAF)	Società di investimento a capitale fisso (SICAF)	Societad d'investiziun cun chapital fix (SICAF)	Limited Partnership for collective investment schemes with a fixed capital (SICAF)
Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (SICAV)	Société d'investissement à capital variable (SICAV)	Società di investimento a capitale variabile (SICAV)	Societad d'investiziun cun chapital variabel (SICAV)	Limited Partnership for collective investment schemes with a variable capital (SICAV)
Zweigniederlassung	Succursale	Succursale	Succursala	Branch
in Liquidation (in Liq.)	en liquidation (en liq.)	in liquidazione (in liq.)	en liquidaziun (en liq.)	in liquidation (in liq.)
in Nachlassliquidation	en liquidation concordataire	in liquidazione concordataria	en liquidaziun concordataria	in liquidation with voluntary assignment